



MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel d'enregistrement pour la mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2518-a) – Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé – située sur la base aérienne 125, sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 15 décembre 2016 par le directeur d'agence de la société AER d'une installation de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement et classée à la rubrique n° 2518-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier dans sa version 2 en date du 17 février 2017 complétant sa demande ;
- Vu l'examen de recevabilité, objet du rapport n° 17-6004 transmis par courrier n° 17-00505-DEP/DEF/CGA/IS/IIC du 17 février 2017, du dossier de demande d'enregistrement par l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu l'absence d'observation du public recueillie dans le registre mis à sa disposition dans la commune d'Istres pendant la durée de sa consultation du 11 avril 2017 au 10 mai 2017 inclus ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Istres ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 8 août 2011 et de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant notamment que le dossier prend en compte les prescriptions applicables face aux risques de pollution par les eaux industrielles et par les eaux pluviales et décrit les mesures de prévention et de protection mises en place pour remédier à ces risques ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de production de béton prêt à l'emploi, détaillée au chapitre 1.2 du présent arrêté, située sur la commune d'Istres et de responsabilité d'exploitation du directeur d'agence de la société AER, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Istres. Elle est située sur une partie de la parcelle 1279 de section K de la base aérienne 125 d'Istres dans la zone dit « La Bayanne ».

La société AER transmettra à l'inspection des installations classées de la défense la date prévisionnelle de mise en service au minimum quinze jours avant le début d'exploitation.

Trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, la société AER transmet à l'inspection des installations classées de la défense les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du lieu d'implantation tels que mentionnés à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1. Nature de l'installation

L'installation, objet du présent arrêté, fait partie d'un ensemble permettant la fabrication du béton en allant du dosage jusqu'au malaxage à partir de différents types de granulats.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classée suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume d'activité | Régime |
|-----------------|--|---------------------------------------|---------------|
| 2518-a | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³ . | Capacité malaxage 7 m ³ | E |

Le volume d'activité correspond à la capacité maximale de malaxage de cette installation.

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi comprend également une station de transit de produits minéraux, concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume d'activité | Régime |
|-----------------|---|--------------------------|---------------|
| 2517-3 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² . | S = 8 580 m ² | D |

Le volume d'activité correspond à la superficie maximale de cette installation.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation, objet du présent arrêté, est reportée sur un plan de situation de la base aérienne 125 d'Istres, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 décembre 2016 susvisée.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté du 8 août 2011 susvisé s'applique à l'installation de production de béton prêt à l'emploi.

L'arrêté du 30 juin 1997 susvisé s'applique à la station de transit de produits minéraux.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Affichage de l'acte

Un extrait du présent arrêté accompagné des prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation classée.

Une copie du présent arrêté est adressée à la préfecture des Bouches-du-Rhône pour communication à la commune d'Istres.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Istres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Istres par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Contrôle

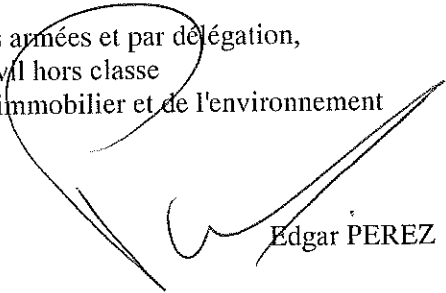
L'exploitation de l'installation, objet du présent arrêté, est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense, sise au contrôle général des armées.

Article 2.4. Exécution – Ampliation

La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet des Bouches-du-Rhône et le chef de l'inspection des installations classées de la défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur d'agence de la société AER ainsi qu'au commandant de la base aérienne 125 d'Istres.

Fait à Paris, le **03 JUL. 2017**

Pour la ministre des armées et par délégation,
L'administrateur civil hors classe
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement



Edgar PEREZ